



**Direction
Départementale
de l'Équipement
Gard**

PREFECTURE DU GARD

cc. l.
et
d'Uzes

NIMES le **29 DÉC 1998**

ARRÊTE N° 98/3632

portant

Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres dans le département du GARD,

Le Préfet du GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département du GARD,

VU l'avis des communes, suite à leur consultation en date du 24 Juin 1998,

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 24 Juin 1998 et le 25 Novembre 1998,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

ARRETE

Article 1 : Objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du GARD aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir:

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne
	(en dB(A))	(en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans la mairie de la commune concernée.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 1980.

Article 7 : Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ALES, ANDUZE, ARGILIERS, ATTUECH, BAGARD, BOISSET GAUJAC, BOUCOIRAN, BOUQUET, BRIGNON, BROUZET LES ALES, CARDET, CASTILLON DU GARD, FONTARECHES, FOURNES, LEDIGNAN, LES MAGES, LES PLANS, LES SALLES DU GARDONS, LUSSAN, MASSANES, MEJANNE LES ALES, MEYRANNE, MOLIERES SUR CEZE, MONS, NERS, POUZILHAC, REMOULINS, RIBAUTE LES TAVERNES, ROUSSON, SALINDRES, SERVAS, SEYNES, SAINT AMBROIX, SAINT BRES, SAINT CHRISTOL LES ALES, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT JUST ET VACQUIERES, SAINT LAURENT LA VERNEDE, SAINT MARCEL DE CAREIRET, SAINT MARTIN DE VALGALGUES, SAINT MAXIMIN, SAINT PRIVAT DES VIEUX, SAINT BONNET DU GARD, SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, TORNAC, UZES, VALLERARGUES, VALLIGUIERES, VERS PONT DU GARD, VEZENOBRES.

Article 8 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée:

- au Maire de la commune concernée,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du GARD,
- au Directeur Régional de l'Environnement LANGUEDOC ROUSSILLON,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du GARD,
- au Président du Conseil Général du GARD,

Article 9 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,
le Directeur Département de l'Equipement du GARD,
le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour Ampliation,

l'Ingénieur, Chef du Service
Eau et Environnement

M. LESCURE

Nota bene : Voies de recours

LE PREFET

Michel GAUDIN

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexes :

- Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Copies du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Département du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zone3)

Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en m
RN 86	CASTILLON-DU-GARD, REMOULINS REMOULINS REMOULINS REMOULINS REMOULINS REMOULINS REMOULINS REMOULINS REMOULINS REMOULINS	Sortie agglo LES-CROISEES entrée agglo REMOULINS 100 m avant RN100 RN100 Début rue en U 100 m avant RD18 RD19 100 m après feux tricolores RD981	Entrée agglo REMOULINS 100 m avant RN100 RN100 Début rue en U 100 m avant RD19 RD19 100 m après feux tricolores RD981 Fin de limitation à 45 km/h Sortie agglo REMOULINS Sortie agglo ST-BONNET-DU-GARD entrée agglo St-BONNET-DU-GARD début rue en U fin rue en U	3 4 4 3 2 2 3 3 3 3	100 30 30 100 250 250 100 100 100 100
		Remoulins, ST-BONNET-DU-GARD ST-BONNET-DU-GARD ST-BONNET-DU-GARD ST-BONNET-DU-GARD	Sortie agglo ST-BONNET-DU-GARD fin rue en U	3 3 3 3	100 100 100 100
		ALES, ST-PRIVAT-DES-VIEUX ST-PRIVAT-DES-VIEUX, MONS	Sortie agglo ALES	3	100
		MONS, SERVAS, LES-PLANS, BROUZET LES ALES BROUZET LES ALES, ST JUST ET VACQUIERES, SEYNES, BOUQUET, VALLERARGUES VALLERARGUES	Fin de limitation à 70 km/h RD131	3 3 3	100 100 100
		VALLERARGUES, LUSSAN, FONTARECHE, ST LAURENT LA VERNEDE, ST MARCEL DE CAREIRET ST MARCEL DE CAREIRET ST MARCEL DE CAREIRET	RD7 limitation 70 km/h	3 4	100 30
		ALES, ST PRIVAT DES VIEUX, SALINDRES, ROUSSON	fin limitation 70 km/h entrée agglo ST MARCEL DE CAREIRET sortie agglo ST MARCEL DE CAREIRET sortie agglo ALES	3 4 4 3	100 100 30 100
		VERS-PONT-DU-GARD, CASTILLON CASTILLON DU GARD, REMOULINS REMOULINS	RD981 Entrée agglo REMOULINS 100 m avant RN86	3 3 3	100 100 100
		CASTILLON DU GARD CASTILLON DU GARD ST CHRISTOL, BAGARD	RD19 entrée agglo LES CROISEES Limite commune St Christol	3 4 4	100 30 30
		ST BRES MEYRANNES MEYRANNES	RD904 (sortie agglo LES CROISEES) fin limitation 70 km/h entrée agglo MEYRANNES sortie agglo MEYRANNES	4 4 3 4	30 30 100 30
		RD60	SAINT MARTIN DE VALGALGUES SAINT MARTIN DE VALGALGUES SAINT MARTIN DE VALGALGUES (projet extension rocade)	Sortie agglo Alès RD904 RD904 RD906	RD130 RD904 RD906 Sortie agglo St Martin fin LES CROISEES/début ST AMBROIX début rue en U fin rue en U sortie agglo ST AMBROIX fin limitation 60 km/h RD59 limitation 70 km/h fin limitation 70 km/h entrée agglo PONT D'AVENE 100m avant feux tricolores
RD904	ST AMBROIX ST AMBROIX ST AMBROIX ST AMBROIX ST AMBROIX, LES MAGES LES MAGES LES MAGES, ROUSSON ROUSSON	RD51 (entrée agglo LES CROISEES) fin LES CROISEES/début ST AMBROIX début rue en U fin rue en U sortie agglo ST AMBROIX fin limitation 60 km/h RD59 limitation 70 km/h fin limitation 70 km/h entrée agglo PONT D'AVENE	3 4 4 3 3 3 3 3 3 3 3	100 30 30 100 30 100 100 100 100 100 100 100	

Département du Gard : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (zone3)






Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en m
RD904	ROUSSON	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	3	100
	ROUSSON	100m après feux tricolores	sortie agglo PONT D'AVENE	3	100
	ROUSSON	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	3	100
	ROUSSON, ST JULIEN LES ROSIERS	fin limitation 70 km/h	entrée agglo ST JULIEN LES ROSIERS	3	100
	ST JULIEN LES ROSIERS	entrée agglo ST JULIEN LES ROSIERS	100m avant feux tricolores	3	100
	ST JULIEN LES ROSIERS	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	3	100
	ST JULIEN LES ROSIERS, ST MARTIN DE VALGALGUES	100m avant feux tricolores	fin St Julien Rosiers/début St Martin Valgagues	3	100
	ST MARTIN DE VALGALGUES	entrée agglo St Martin de VALGALGUES	Giratoire nord accès RD60	3	100
	ST MARTIN DE VALGALGUES	Giratoire sud accès RD60	Giratoire sud accès RD60	3	100
	ST MARTIN DE VALGALGUES	Sortie agglo Ales	Entrée agglo Ales	4	30
RD907	MASSILLARGUES-ATTUECH	Rocade RD60	Rocade RD60	4	30
	TORNAC	agglo ATTUECH	Sortie agglo St Martin de Valgagues	4	30
RD810	TORNAC	sortie agglo ATTUECH	sortie agglo ATTUECH	4	30
	ANDUZE, TORNAC	entrée agglo LA MADELEINE	entrée agglo LA MADELEINE	3	100
	ANDUZE	sortie agglo LA MADELEINE	sortie agglo LA MADELEINE	4	30
	ANDUZE	entrée agglo ANDUZE	entrée agglo ANDUZE	3	100
	ANDUZE	début rue en U	début rue en U ANDUZE	4	30
	ANDUZE	fin rue en U	fin rue en U	3	100
	ST CHRISTOL LES ALES	RN110 (agglo ST CHRISTOL LES ALES)	RD910 (agglo ANDUZE)	4	30
	ST CHRISTOL LES ALES, BAGARD	fin agglo ST CHRISTOL LES ALES	fin agglo ST CHRISTOL LES ALES	4	30
	BAGARD	entrée agglo BAGARD	début agglo BAGARD	3	100
	BAGARD	limitation 30 km/h	limitation 30 km/h	4	30
RD981	BAGARD, BOISSET ET GAUJAC	fin limitation 30 km/h	fin limitation 30 km/h	4	30
	BOISSET ET GAUJAC, ANDUZE	fin agglo BAGARD	fin agglo BAGARD	4	30
	ANDUZE	limitation 70 km/h	limitation 70 km/h	3	100
	ANDUZE	entrée agglo ANDUZE	entrée agglo ANDUZE	3	100
	ST-HILAIRE-DE-BRETHIMAS	fin ALES -début LA-JASSE-DE-BERNARD	RD907	4	30
	ST-HILAIRE-DE-BRETHIMAS	Limitation à 30 Km/h	Limitation à 30 Km/h	3	100
	ST-HILAIRE-DE-BRETHIMAS	100 m avant feux tricolores	100 m avant feux tricolores	3	100
	ST-HILAIRE-DE-BRETHIMAS	100 m après feux tricolores	100 m après feux tricolores	3	100
	ST-HILAIRE, MEJANNES-LES-ALES	Sortie agglo LA-JASSE-DE-BERNARD	Sortie agglo LA-JASSE-DE-BERNARD	3	100
	UZES	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	3	100
RD982	UZES	sortie agglo UZES	RD131	3	100
	UZES	début zone 70 km/h	début zone 70 km/h	3	100
	ST MAXIMIN, ARGILIER, VERS PONT DU GARD	fin zone 70 km/h	fin zone 70 km/h	3	100
	VERS PONT DU GARD	fin zone 70 km/h	entrée agglo BEGUDE PONT DU GARD	3	100
	UZES	entrée agglo BEGUDE PONT DU GARD	sortie agglo BEGUDE PONT DU GARD	4	30
	UZES	agglo UZES	Sortie agglo UZES	4	30
	UZES	Sortie agglo UZES	Fin de limitation à 70 Km/h	3	100
	UZES	Fin de limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	3	100
	REMOULINS	RN66	Limite commune REMOULINS	3	100

DEPARTEMENT DU GARD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

CARTOGRAPHIE

LEGENDE

CATEGORIE DE BRUIT	
Catégorie 1	
Catégorie 2	
Catégorie 3	
Catégorie 4	
Catégorie 5	








Repérage de tronçon

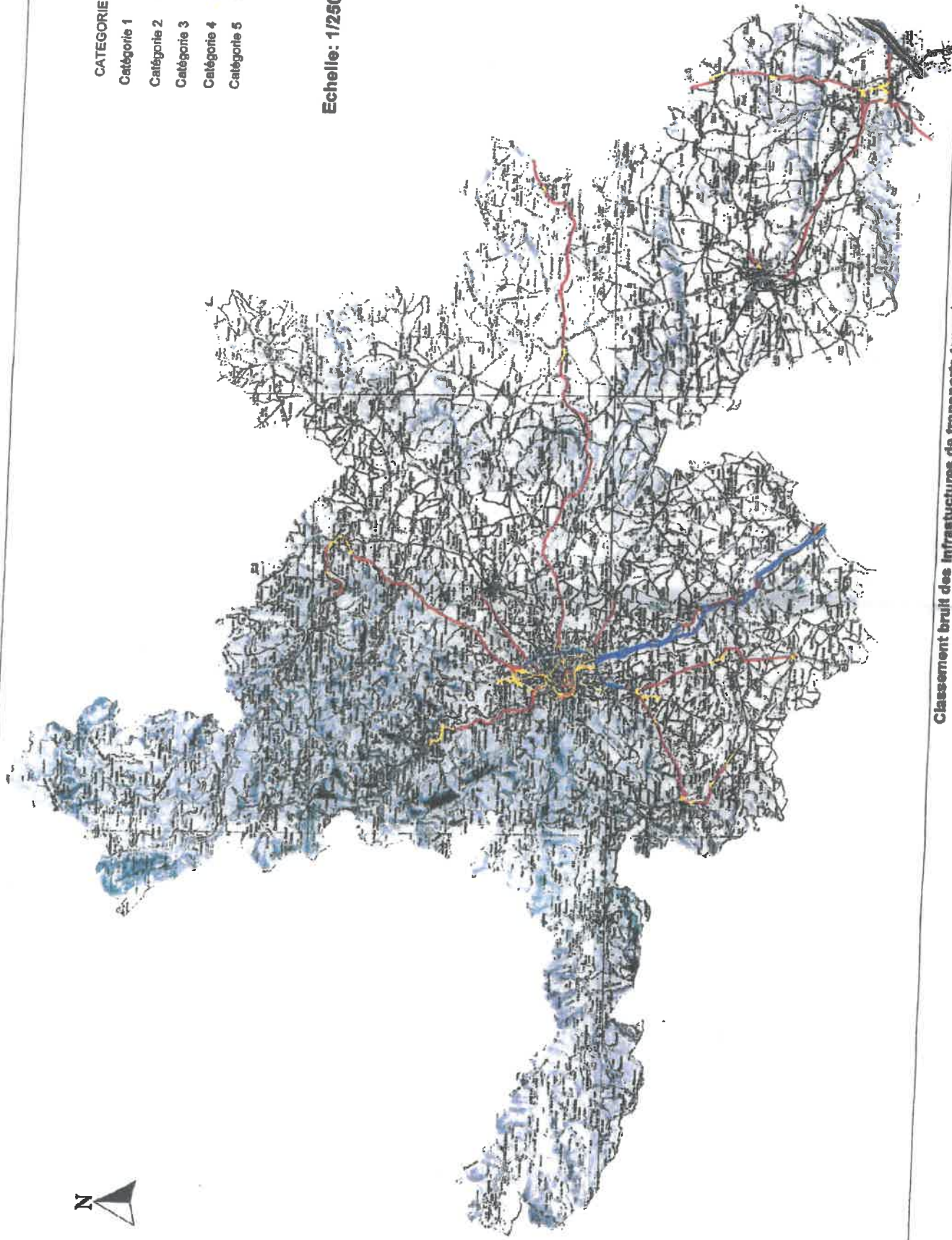


Entrée ou sortie d'agglomération

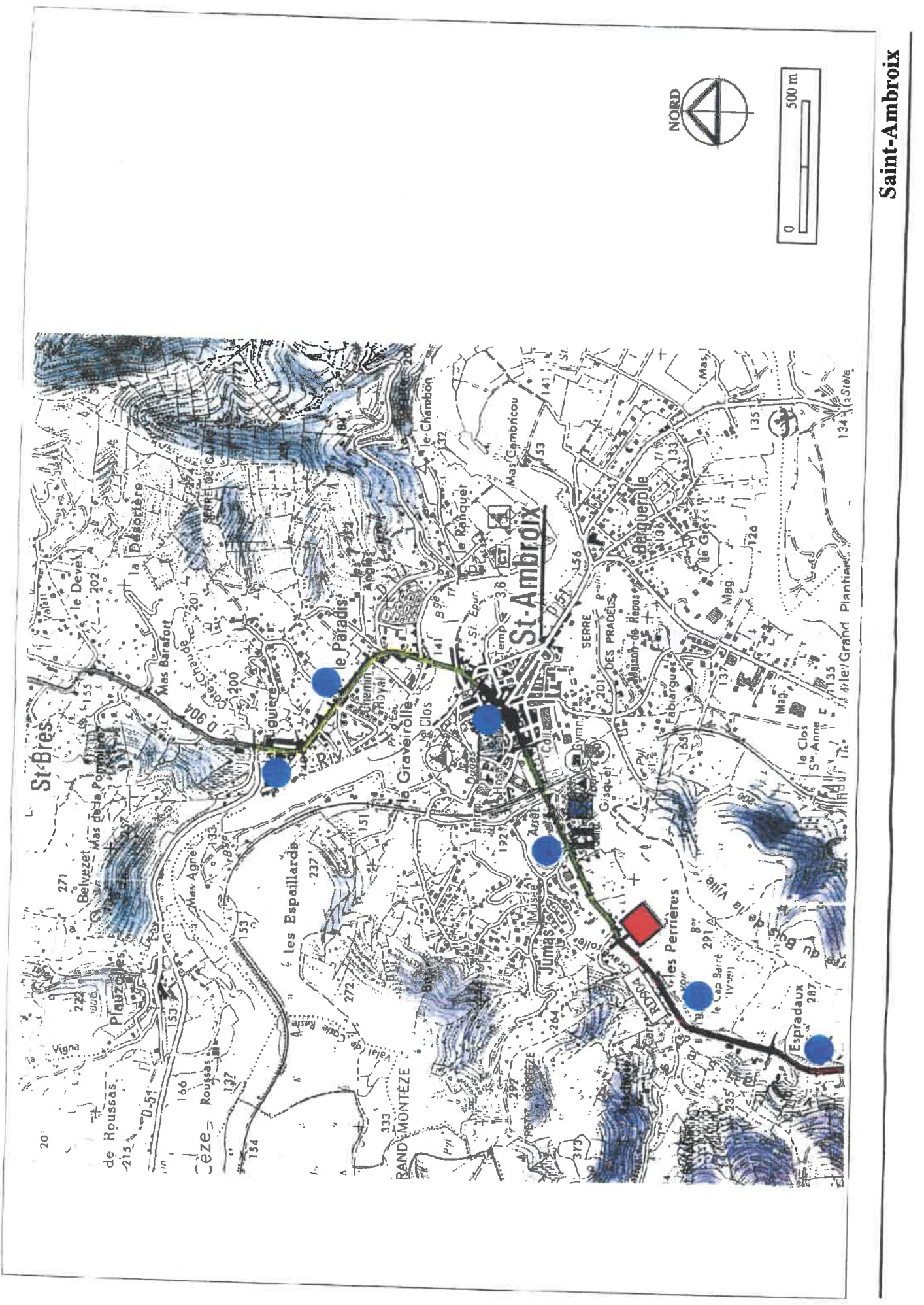


- CATEGORIE DE BRUIT
- Catégorie 1 
 - Catégorie 2 
 - Catégorie 3 
 - Catégorie 4 
 - Catégorie 5 

Echelle: 1/250 000



Classement bruit des Infrastructures de transports terrestres : zone géographique 3, Autoroute A9, ligne SNCF, routes nationales, routes départementales, agglomération de Alès.



Saint-Ambroix